

Directives de l'Approvisionnement
pour la Coopération Financière
Non Remboursable du Japon
(Type I – G)

AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION
INTERNATIONALE
(JICA)

Table des Matières

PARTIE I Principes fondamentaux	4
I-1 Introduction	4
I-2 Parties concernées	4
I-3 Condition requise de présenter des rapports	5
I-4 Modifications du projet	5
I-5 Considérations de sécurité	6
PARTIE II Directives pour l'utilisation des Consultants	6
II-1 Généralités	6
II-1-1 Consultant.....	6
II-1-2 Eligibilité.....	6
II-1-3 Recommandation.....	6
II-1-4 Contrat pour les services de consultation	6
II-1-5 Approvisionnement déloyal	6
II-2 Vérification du contrat	7
II-2-1 Généralités	7
II-2-2 Référence à l'A/D.....	7
II-2-3 Période d'exécution	7
II-2-4 Prix contractuel	7
II-2-5 Vérification du Contrat	7
II-2-6 Modalités de paiement.....	8
II-2-7 Amendement.....	8
PARTIE III Directives pour l'approvisionnement en produits et services	8
III-1 Généralités	8
III-1-1 Contractant	8
III-1-2 Pays d'origine éligibles	8
III-1-3 Approvisionnement déloyal	8
III-2 Procédures d'approvisionnement	9
III-2-1 Approvisionnement	9
III-2-2 Type du contrat	10
III-2-3 Dimension du contrat.....	10
III-2-4 Préqualification des soumissionnaires.....	10
III-2-5 Avis d'appel d'offres	10
III-2-6 Langue.....	11
III-3 Dossier d'appel d'offres	11
III-3-1 Généralités	11
III-3-2 Clarté du dossier d'appel d'offres	12
III-3-3 Montant et monnaie des offres.....	12
III-3-4 Caution ou garantie de soumission.....	12
III-3-5 Méthode d'évaluation des soumissions	12
III-3-6 Conditions du contrat.....	13
III-3-7 Spécifications.....	13
III-4 Ouverture des soumissions, évaluation et adjudication du contrat	14

III-4-1 Délai entre le lancement de l'appel d'offres et la soumission des offres	14
III-4-2 Procédure d'ouverture des soumissions	14
III-4-3 Clarification ou modification à apporter aux soumissions	14
III-4-4 Caractère confidentiel de la procédure	14
III-4-5 Examen des offres	14
III-4-6 Evaluation des offres	15
III-4-7 Rapport d'évaluation	15
III-4-8 Rejet des offres.....	15
III-4-9 Adjudication du Contrat.....	15
III-5 Contrat et vérification	15
III-5-1 Généralités	15
III-5-2 Référence à l'A/D.....	16
III-5-3 Etendue des travaux.....	16
III-5-4 Période d'exécution	16
III-5-5 Prix contractuel	16
III-5-6 Vérification du contrat	16
III-5-7 Modalité de paiement.....	16
III-5-8 Responsabilités et obligations du Bénéficiaire.....	16
III-5-9 Procédures de consultation et de résolution	16
III-5-10 Procédures de différends et d'arbitrage	16
III-5-11 Procédures de modification.....	16
III-5-12 Amendement.....	16

PARTIE I Principes fondamentaux

I-1 Introduction

Les présentes Directives (Type I-G), préparées par l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée « la JICA »), présentent les règles générales que doit suivre le Gouvernement du pays bénéficiaire (ci-après dénommé « le Bénéficiaire »), en utilisant le Don Japonais (ci-après dénommé « le Don »), en vue de l'approvisionnement en produits et services pour un projet de développement (ci-après dénommé « le projet ») consenti dans l'Echange de Notes (ci-après dénommé « l'E/N ») entre le Gouvernement du Japon et le Bénéficiaire. Les présentes Directives sont dénommées « Type I-G » et applicables à ce qui suit :

- 1) Coopération Financière Non Remboursable pour les projets généraux ;
- 2) Coopération Financière Non Remboursable pour la pêche ;
- 3) Coopération Financière Non Remboursable pour la coopération culturelle ;
- 4) Coopération Financière Non Remboursable pour l'Environnement et le Changement Climatique ;
- 5) Coopération Financière Non Remboursable pour la Prévention des Désastres et la Reconstruction ; et
- 6) Coopération Financière Non Remboursable pour les mesures Contre le terrorisme et la sécurité des bâtiments publics.

L'application des présentes Directives à un projet particulier financé par le Don sera stipulée dans l'Accord de Don (ci-après dénommé « l'A/D ») conclu entre la JICA et le Bénéficiaire.

Les droits et obligations du Bénéficiaire et des fournisseurs des produits et services pour le projet sont régis par le dossier d'appel d'offres et par les contrats signés par le Bénéficiaire avec les fournisseurs des produits et services, et non pas par les présentes Directives.

I-2 Parties concernées

Dans les présentes Directives, la Coopération Financière Non Remboursable signifie un ensemble d'arrangements dans lesquels, sur la base de l'E/N entre le Gouvernement du Japon et le Bénéficiaire, la JICA conclut l'A/D avec le Bénéficiaire et accorde au Bénéficiaire un fonds à dépenser pour l'approvisionnement en produits et services nécessaires à l'exécution d'un projet spécifique, tandis que le Bénéficiaire met en œuvre le projet utilisant le Don. Les rôles des parties concernées, y compris le Gouvernement du Japon, la JICA, les consultants et les contractants en rapport avec la mise en œuvre du projet dans le cadre de la Coopération Financière Non Remboursable sont entendus comme suit:

- 1) le Gouvernement du Japon décide que le Don sera accordé au Bénéficiaire en conformité avec les lois et règlements pertinents du Japon ;
- 2) la JICA accorde le Don au Bénéficiaire en conformité avec les lois et règlements pertinents du Japon et dans le cadre de l'E/N et prête une attention sérieuse à assurer la responsabilité de fournir des explications sur l'utilisation adéquate et efficace du Don pour le projet ;

- 3) le Bénéficiaire est le titulaire du Don, qui est responsable de l'exécution du projet. En qualité de client ou d'acheteur, le Bénéficiaire dirige l'approvisionnement en produits et services nécessaires à la réalisation du projet en utilisant le Don accordé par la JICA ;
- 4) le Consultant est l'entreprise qui rend au Bénéficiaire des services concernant la conception, l'estimation du coût, la soumission, ainsi que la surveillance de l'approvisionnement et des travaux de construction pour le projet en vertu du contrat avec le Bénéficiaire ; et
- 5) le Contractant est l'entreprise qui fournit les produits et services nécessaires pour le projet conformément au contrat avec le Bénéficiaire.

I-3 Condition requise de présenter des rapports

Le Bénéficiaire présentera à la JICA des rapports écrits sur l'avancement de l'exécution du projet. Les rapports couvriront les phases suivantes et devront être présentés immédiatement après l'achèvement de chaque phase. Les détails des procédures de la présentation des rapports seront avisés au Bénéficiaire par la JICA.

- 1) préparation du dossier d'appel d'offres (y compris l'avis d'appel d'offres, les documents de préqualification, le rapport sur la conception détaillée et la ventilation du coût estimé, où cela est applicable) ;
- 2) résultats de l'évaluation des soumissions ;
- 3) préparation des documents contractuels ;
- 4) inspection finale ; et
- 5) inspection de décèlement éventuel des vices cachés

I-4 Modifications du projet

Le Don sera utilisé exclusivement pour l'approvisionnement en produits et services nécessaires au projet, dont le concept de base aura été confirmée entre la JICA et le Bénéficiaire avant la signature de l'A/D. Le Bénéficiaire devra donc réaliser le projet conformément au concept de base. Cependant, si des circonstances imprévues exigent quelques modifications du projet, comme explicité ci-dessous, à l'exception de modifications mineures, le Bénéficiaire devra obtenir, par l'intermédiaire du consultant, le consentement préalable de la JICA. Les critères d'acceptabilité de modifications mineures sont fixés séparément par la JICA. Les détails des procédures des modifications du projet seront avisés par la JICA. Le consentement préalable pour les modifications est donné par la JICA afin de confirmer que les modifications pour le projet sont appropriées et si cela entraîne quelques modifications au prix contractuel ou non. Cela ne signifie pas, toutefois, que la JICA assumera les responsabilités légales ou techniques de la substance des modifications.

- 1) le changement évident en apparence du bâtiment ou des installations ;
- 2) le changement des sites du projet ;
- 3) le changement de structure principale et/ou de résistance du bâtiment ou des installations ;
- 4) le changement des dimensions du bâtiment ou des installations, ou le changement du tonnage des navires ;
- 5) le changement en qualité ou en quantité des équipements principaux ;

- 6) le changement qui exige l'amendement du contrat vérifié ; et
- 7) Des autres changements pour lesquels la JICA juge nécessaire son consentement préalable.

I-5 Considérations de sécurité

Le Bénéficiaire devra se conformer à tous les règlements de sécurité applicables et prêter une attention sérieuse à toutes les mesures de sécurité.

PARTIE II Directives pour l'utilisation des Consultants

II-1 Généralités

II-1-1 Consultant

Le Bénéficiaire devra conclure un contrat avec le Consultant pour les services de consultation se rapportant à la conception, à la soumission, à l'estimation du coût et à la surveillance de l'approvisionnement et des travaux de construction pour le projet.

II-1-2 Eligibilité

Conformément à l'E/N et à l'A/D, le Consultant devra être une personne de nationalité japonaise. Le terme « de nationalité japonaise », partout où il est utilisé dans les présentes Directives, signifie que c'est une personne physique japonaise ou une personne juridique japonaise contrôlée par des personnes physiques japonaises.

II-1-3 Recommandation

Le Consultant est sélectionné par la JICA et recommandé au Bénéficiaire pour chaque projet. La recommandation a pour but d'accélérer la réalisation du projet en assurant la cohérence technique par rapport au concept de base du projet. La recommandation du Consultant faite par la JICA au Bénéficiaire ne signifie pas que la JICA assumera les responsabilités qui devraient être assurées par le Consultant à l'égard du Bénéficiaire sur la base du Contrat.

II-1-4 Contrat pour les services de consultation

Le Consultant respectera la propriété du Bénéficiaire et rendra les services au Bénéficiaire avec diligence et jugement technique juste. L'étendue des services de consultation rendus par le Consultant inclura ce qui suit :

- 1) Effectuer une étude de concept détaillé pour le projet ;
- 2) Aider le Bénéficiaire à faire l'approvisionnement de manière juste et appropriée ;
- 3) Assurer la surveillance et le conseil adéquats au contractant pour le compte du Bénéficiaire ;
- 4) Mener des inspections sur les produits et services au cours de l'exécution du projet, y compris l'inspection de cargaison effectuée par une organisation d'inspection extérieure engagée par contrat; et
- 5) Mener des inspections à l'étape de l'achèvement et à la fin de la période de garantie.

II-1-5 Approvisionnement déloyal

La JICA demande que, sous les contrats financés par le Don, le consultant respecte

l'éthique du plus haut niveau durant l'approvisionnement et l'exécution de tels contrats. A cet égard, la JICA reconnaîtra un consultant comme inéligible, pour une période déterminée par la JICA, à se faire adjuger un contrat financé par le Don, si elle détermine à quelque moment que ce soit que le consultant s'est engagé dans des actes de corruption ou de fraude en exécutant n'importe quels autres contrats financés par le Don ou par d'autres projets de l'Aide Publique au Développement (APD) du Japon.

Lorsque la JICA reçoit des informations concernant des actes soupçonnés de corruption ou de fraude dans la concurrence pour ou dans l'exécution du contrat financé par le Don, le Bénéficiaire devra fournir à la JICA des informations que la JICA pourra demander raisonnablement, telles que des informations relatives à tout responsable concerné du gouvernement and/ou des organisations publiques du pays du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire ne devra pas traiter d'une manière injuste ou d'une manière défavorable les personnes physiques et les personnes morales qui ont fourni à la JICA et/ou au Bénéficiaire des informations concernant des actes soupçonnés de corruption ou de fraude dans la concurrence pour ou dans l'exécution du contrat financé par le Don.

II-2 Vérification du contrat

II-2-1 Généralités

Le contrat conclu entre le Bénéficiaire et le Consultant devra être vérifié par la JICA comme acceptable pour le Don. Le contrat, établi en deux exemplaires identiques, sera soumis à la JICA par le Bénéficiaire par l'entremise du Consultant. La JICA effectuera un examen pour confirmer si le contrat est conclu en conformité avec l'A/D et les présentes Directives ou non et vérifiera le contrat.

II-2-2 Référence à l'A/D

Le contrat fera référence à l'A/D comme suit : « la JICA accordera un don au Gouvernement du/de la (nom du pays bénéficiaire), en conformité avec l'A/D conclu le (jour, mois, année) entre la JICA et le Bénéficiaire concernant le (nom du projet) ».

II-2-3 Période d'exécution

Le contrat stipulera clairement la période de fourniture des services de consultation. La période ne dépassera pas le terme de validité du Don tel qu'il est prescrit dans l'A/D (ou dans les documents échangés dans le but de prolonger le terme).

II-2-4 Prix contractuel

Le montant total du prix contractuel ne devra pas dépasser le montant du Don tel qu'il est spécifié dans l'A/D. Chaque prix contractuel devra être indiqué de manière précise et correcte en yens japonais en lettres et en chiffres dans le contrat. S'il y a une divergence entre le montant en lettres et le montant en chiffres, le montant en lettres est jugé correct.

II-2-5 Vérification du Contrat

Le contrat stipulera clairement qu'il devra être vérifié par la JICA comme acceptable pour le Don, conformément aux stipulations de l'A/D.

II-2-6 Modalités de paiement

Le Bénéficiaire devra conclure un Arrangement Bancaire (ci-après dénommé « A/B ») avec une banque au Japon immédiatement après signature de l'A/D afin d'effectuer le paiement en conformité avec le contrat vérifié. Conformément à l'A/D, le contrat devra avoir une clause stipulant que « le paiement sera effectué en yens japonais par l'intermédiaire d'une banque au Japon en vertu d'une autorisation de paiement (ci-après dénommée « A/P ») émise par le Gouvernement du/de la (nom du pays bénéficiaire) ou son autorité désignée ». Le paiement sera effectué en accord avec les critères stipulés par la JICA.

II-2-7 Amendement

Si le contrat nécessite un amendement, il sera fait sous forme d' amendement de contrat , faisant référence au contrat qui est actuellement en vigueur et identifié par la date et le numéro de sa vérification. L'amendement de contrat devra indiquer clairement les points suivants :

- 1) toutes les clauses sauf celle(s) amendée(s), resteront inchangées ; et
- 2) l' amendement de contrat devra être vérifié par la JICA comme acceptable pour le Don.

PARTIE III Directives pour l'approvisionnement en produits et services

III-1 Généralités

III-1-1 Contractant

Le Contractant devra être de nationalité japonaise et capable de fournir les produits et services de manière adéquate en vertu du Don.

III-1-2 Pays d'origine éligibles

Pour être éligibles pour l'approvisionnement en vertu de la Coopération Financière Non Remboursable, les produits devront être ceux fabriqués dans les pays d'origine éligibles dont l'étendue est définie dans l'A/D. L'approvisionnement en provenance des pays autres que le Japon ou le pays bénéficiaire peut être fait en conformité avec l'A/D avec le consentement préalable de la JICA.

III-1-3 Approvisionnement déloyal

La JICA demande que, sous les contrats financés par le Don, les soumissionnaires et le Contractant respectent l'éthique du plus haut niveau durant l'approvisionnement et l'exécution de tels contrats. A cet égard, la JICA ne vérifiera pas le contrat si elle juge que le Contractant s'est engagé dans des actes de corruption ou de fraude en faisant concurrence pour le contrat en question. La JICA reconnaîtra une entreprise comme inéligible, pour une période déterminée par la JICA, à se faire adjudger un contrat financé par le Don, si elle détermine, à quelque moment que ce soit, que ladite entreprise s'est engagée dans des actes de corruption ou de fraude en faisant concurrence pour ou en exécutant n'importe quels autres contrats financés par le Don ou par d'autres projets de l'APD du Japon.

Lorsque la JICA reçoit des informations concernant des actes soupçonnés de corruption ou de fraude dans la concurrence pour ou dans l'exécution du contrat financé par le Don, le Bénéficiaire devra fournir à la JICA des informations que la JICA pourra demander raisonnablement, telles que des informations relatives à tout responsable concerné du gouvernement et/ou des organisations publiques du pays du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire ne devra pas traiter d'une manière injuste ou d'une manière défavorable les personnes physiques et les personnes morales qui ont fourni à la JICA et/ou au Bénéficiaire des informations concernant des actes soupçonnés de corruption ou de fraude dans la concurrence pour ou dans l'exécution du contrat financé par le Don.

Lorsque les autorités concernées du Gouvernement du Japon décident de prendre contre une entreprise des sanctions administratives telles que l'expulsion ou l'exclusion des marchandises fabriquées, etc., de l'approvisionnement gouvernemental japonais, la JICA pourra demander au Bénéficiaire d'exclure les marchandises fabriquées par l'entreprise sanctionnée de l'approvisionnement en vertu du Don, pour la période de sanction imposée par lesdites autorités concernées du Gouvernement du Japon.

III-2 Procédures d'approvisionnement

III-2-1 Approvisionnement

(1) Appel d'offres ouvert

Le Don devra être utilisé avec une attention raisonnable à l'économie, à l'efficacité et à la non-discrimination parmi les soumissionnaires qui sont éligibles à fournir les produits et services.

L'appel d'offres ouvert est considéré comme la meilleure procédure pour satisfaire ces principes.

(2) Procédures d'approvisionnement autres que l'appel d'offres ouvert

Des procédures alternatives peuvent être utilisées avec l'accord préalable de la JICA lorsque des circonstances particulières rendent l'appel d'offres ouvert inappropriée.

Ces procédures alternatives peuvent être utilisées dans les circonstances suivantes :

- 1) où le Bénéficiaire démontre les raisons adéquates pour l'approvisionnement des pièces de rechange destinées aux équipements existants ;
- 2) où le Bénéficiaire démontre les raisons adéquates pour maintenir la continuité des services qui sont fournis sous un contrat existant ;
- 3) où le nombre de fournisseurs ou de contractants qualifiés est extrêmement limité ;
- 4) où la dimension de l'approvisionnement est si restreinte qu'il est raisonnablement improbable que des soumissionnaires éventuels se montreraient intéressés, et que les charges administratives impliquées l'emporteraient sur les avantages de l'appel d'offres ouvert; ou
- 5) où l'approvisionnement urgent est requis.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les procédures suivantes d'approvisionnement,

s'il convient, peuvent être utilisées, à condition qu'une telle utilisation soit conforme aux procédures de l'appel d'offres ouvert dans la mesure du possible :

- 1) appel d'offres restreint ; or
- 2) contrat direct.

III-2-2 Type du contrat

Le contrat doit être conclu sur la base d'un prix forfaitaire.

III-2-3 Dimension du contrat

En vue de favoriser la concurrence la plus large possible, tout contrat pour lequel un appel d'offres est lancé, doit être, autant qu'il se peut, d'une dimension suffisamment importante pour attirer des soumissionnaires.

En revanche, s'il est possible sur le plan technique et sur le plan administratif, de diviser le projet en deux contrats ou plus et si une telle division est susceptible de donner lieu à la concurrence la plus large possible de l'appel d'offres, le projet doit être ainsi divisé.

III-2-4 Préqualification des soumissionnaires

La préqualification peut être menée pour des travaux importants ou complexes, et exceptionnellement, pour des équipements conçus sur commande ou pour des services spécialisés, afin d'assurer avant l'appel d'offres que l'avis d'appel d'offres sera adressé uniquement à ceux ayant la capacité requise. La préqualification doit être faite non pas pour limiter les soumissionnaires, mais pour confirmer la capacité et les ressources des soumissionnaires potentiels à effectuer les travaux particuliers de façon satisfaisante, et ne doit pas entraver le but de l'appel d'offres ouvert.

Ce qui suit peut être pris en compte, en particulier, pour la préqualification :

- 1) leurs expérience et performance antérieures sous des contrats similaires ;
- 2) leurs expérience et performance antérieures aux pays étrangers ;
- 3) leurs potentialités à utiliser des personnels, des équipements et des installations nécessaires ; et
- 4) leur position financière.

L'invitation à la préqualification pour un contrat spécifique sera annoncée au public et notifiée conformément aux dispositions du paragraphe III-2-5 ci-dessous. L'étendue du contrat et les conditions requises pour la qualification doivent être clairement communiquées à tous ceux qui souhaitent de se faire considérer pour la préqualification. Dès que la préqualification aura été achevée, le dossier d'appel d'offres devra être délivré aux soumissionnaires qualifiés. Tous les soumissionnaires qui satisfont les critères spécifiés seront autorisés à soumissionner.

III-2-5 Avis d'appel d'offres

L'avis d'appel d'offres devra être lancé de manière à ce que tous les soumissionnaires potentiels aient une occasion juste pour prendre connaissance de l'appel d'offres et de participer à la soumission. L'invitation à la préqualification ou l'avis d'appel d'offres devra être publié(e) au moins dans un journal de grande diffusion et, s'il y en a, dans le journal officiel du pays bénéficiaire, ou dans un journal de grande diffusion des pays voisins ou du Japon. Les items à inclure dans l'avis d'appel d'offres sont les suivants :

- 1) nom du Projet ;

- 2) description sommaire du Projet ;
- 3) nom de l'agence d'exécution du Projet ;
- 4) qualifications requises du soumissionnaire ;
- 5) date, heure et lieu de la livraison du dossier d'appel d'offres (date, heure et lieu de la livraison du dossier de préqualification, en cas de préqualification) ; et
- 6) d'autres informations pertinentes et importantes dont auraient besoin les soumissionnaires potentiels pour décider de soumissionner.

III-2-6 Langue

L'avis d'appel d'offres, le dossier d'appel d'offres et les contrats seront rédigés soit en anglais, soit en français, soit en espagnol. Au cas où l'avis serait lancé dans un journal en circulation au Japon, il sera accompagné, lorsqu'il est possible, d'une traduction japonaise.

III-3 Dossier d'appel d'offres

III-3-1 Généralités

Le dossier d'appel d'offres doit fournir tous les renseignements nécessaires permettant aux soumissionnaires de préparer des offres valides pour les produits et services à fournir. Le dossier doit en général inclure ce qui suit :

- 1) instructions aux soumissionnaires ;
- 2) formule de soumission ;
- 3) conditions du contrat ;
- 4) spécifications techniques ; et
- 5) annexes nécessaires, etc.

Avant le lancement de l'appel d'offres, le Bénéficiaire devra fournir à la JICA en vue de sa révision un projet du dossier d'appel d'offres, y compris l'appel d'offres ; les instructions aux soumissionnaires, y compris la base de l'évaluation des offres et de l'adjudication du contrat ; et les conditions du contrat.

Le dossier d'appel d'offres fera référence au Don et aux actes de corruption et de fraude de la manière suivante :

- 1) « Dans le but de contribuer à l'exécution du (nom du projet stipulé dans l'Echange de Notes) par le Gouvernement du/de la (nom du pays bénéficiaire), la JICA accordera un don au Gouvernement du/de la (nom du pays bénéficiaire) conformément à l'A/D signé le (jour, mois, année) » ; et
- 2) « La JICA demande que, sous les contrats financés par le Don, les soumissionnaires et le Contractant respectent l'éthique du plus haut niveau durant l'approvisionnement et l'exécution de tels contrats. A cet égard, la JICA ne vérifiera pas le contrat si elle juge que le Contractant s'est engagé dans des actes de corruption ou de fraude en faisant concurrence pour le contrat en question. La JICA reconnaîtra une entreprise comme inéligible, pour une période déterminée par la JICA, à se faire adjudger un contrat financé par le Don, si elle détermine, à quelque moment que ce soit, que ladite entreprise s'est engagée dans des actes de corruption ou de fraude en faisant concurrence pour ou en exécutant n'importe quels autres contrats financés par le Don ou par d'autres projets de l'APD du

Japon. ».

Si le dossier d'appel d'offres n'est pas gratuit, son prix devra être raisonnable et refléter le prix de production, et ne devra pas être si élevé qu'il découragerait les soumissionnaires éventuels.

III-3-2 Clarté du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres doit être rédigé de manière à permettre et à encourager l'appel d'offres ouvert.

Il doit décrire aussi explicitement que possible les produits et services à fournir, la qualification requise du soumissionnaire, les pays d'origine éligibles, la dimension du contrat, le lieu et le délai de livraison et/ou d'installation, l'assurance, le mode de transport, la caution et la garantie, l'exemption de taxes (ou taxes supportées par le Gouvernement du pays bénéficiaire sans utiliser le Don) décrits dans l'A/D ainsi que les autres conditions pertinentes.

En outre, le dossier d'appel d'offres doit préciser, là où il convient, les tests, les normes et les méthodes à employer pour juger si les produits et services à fournir sont conformes aux spécifications requises.

Les plans et le texte des spécifications techniques doivent concorder.

Tout renseignement supplémentaire, clarification, correction d'erreurs éventuelles ou modification apportés au dossier d'appel d'offres seront promptement communiqués à tous ceux qui auront demandé le dossier original, et avec suffisamment de temps avant la date de soumission afin que les soumissionnaires puissent agir d'une manière appropriée.

III-3-3 Montant et monnaie des offres

Le dossier d'appel d'offres mentionnera clairement les points suivants :

- 1) le montant de soumission doit être indiqué en yens japonais sur la base d'un prix forfaitaire, conformément aux spécifications stipulées dans le dossier d'appel d'offres, et
- 2) le montant fixé de l'offre doit être ferme et définitif.

III-3-4 Caution ou garantie de soumission

La caution de soumission ou d'autres garanties de soumission, si elles sont exigées, ne doivent pas être d'un montant si élevé qu'il décourageraient des soumissionnaires potentiels.

La caution de soumission ou d'autres garanties devront être restituées aux candidats non retenus aussitôt après l'adjudication du contrat.

III-3-5 Méthode d'évaluation des soumissions

Le dossier d'appel d'offres définira clairement la méthode d'évaluation des soumissions. La définition fera mention des points suivants :

« le soumissionnaire qui propose l'offre la moins-disante sera, conformément aux conditions et spécifications stipulées dans le dossier d'appel d'offre, désigné comme l'adjudicataire ».

Dans le cas où la soumission serait divisée en plusieurs lots, la définition fera mention comme suit :

« L'évaluation des soumissions sera effectuée séparément ».

III-3-6 Conditions du contrat

Le dossier d'appel d'offres doit clairement définir les conditions du contrat, telles que les droits et obligations du Bénéficiaire et du Contractant.

(1) Conditions de paiement

Les conditions du contrat doit indiquer les conditions de paiement. En règle générale, les conditions de paiement doivent être ce qui suit :

- 1) en cas de contrat pour la fourniture des produits autres que ceux mentionnés dans l'alinéa 2) ci-dessous, le paiement pour les produits sera effectué après l'achèvement de l'expédition des produits contractuels ; et
- 2) en cas de contrat pour les travaux complexes de construction, ou la construction navale ou les équipements conçus sur commande, un paiement anticipé d'un montant raisonnable et/ou les paiements intermédiaires réguliers pourront être applicables.

(2) Garanties

Les conditions du contrat doivent clairement spécifier la date de commencement et la période de toutes garanties si de telles garanties sont exigées.

(3) Caution ou garantie de bonne exécution

Le Contractant peut être demandé d'apporter une caution ou une garantie de bonne exécution. Une telle caution ou garantie doit être d'un montant raisonnable et doit être restituée le plus tôt possible après l'achèvement de l'expédition des produits contractuels ou après l'achèvement des services requis sous le contrat.

(4) Force majeure

Les conditions du contrat doivent comprendre une clause stipulant qu'un non-respect par le Contractant des obligations stipulées dans le contrat ne sera pas considéré comme un manquement à ses obligations si ledit non-respect est causé par un cas de force majeure. L'étendue de la force majeure doit être définie dans les conditions du contrat.

(5) Règlement de différends

Des dispositions concernant le règlement de différends doivent être incluses dans les conditions du contrat. Il convient que les dispositions soient basées sur « le Règlement d'Arbitrage » préparé par la Chambre de Commerce Internationale.

III-3-7 Spécifications

(1) Clarté

Les spécifications doivent définir aussi clairement et précisément que possible les produits et services à fournir ainsi que les lieux de livraison ou d'installation.

Les plans et les spécifications doivent concorder ; dans le cas contraire, les spécifications prévaudront. Les spécifications doivent identifier les éléments principaux ou les critères à prendre en considération pour l'évaluation de soumissions. Les spécifications doivent être formulées de façon à permettre et à encourager la plus grande concurrence possible.

(2) Marques commerciales

Les spécifications techniques doivent être définies en fonction des caractéristiques requises et des exigences fonctionnelles.

Toutes références à des marques commerciales, des numéros de catalogue ou des classifications similaires doivent être évitées, sauf en cas de fourniture de pièces de rechange particulières.

(3) Normes

Si les spécifications exigent que les produits soient conformes aux normes industrielles, les spécifications dans le dossier d'appel d'offres doivent préciser que seront également acceptés les produits satisfaisant aux Normes Industrielles Japonaises (JIS) ou à toutes autres normes reconnues au niveau international qui assurent la qualité équivalente ou supérieure aux normes citées.

III-4 Ouverture des soumissions, évaluation et adjudication du contrat

III-4-1 Délai entre le lancement de l'appel d'offres et la soumission des offres

Le délai imparti pour la préparation et la soumission des offres doit être déterminé en tenant compte des conditions particulières du projet, et de la dimension et la complexité du contrat. En règle générale, le délai d'au moins quarante-cinq (45) jours doit être fixé à compter de la date où le dossier d'appel d'offres se rendra disponible pour les soumissionnaires potentiels.

III-4-2 Procédure d'ouverture des soumissions

La date, l'heure et le lieu fixés pour la clôture de la réception des soumissions ainsi que ceux pour la séance d'ouverture des soumissions doivent être annoncés au moment de l'avis d'appel d'offres. Toutes les soumissions doivent être ouvertes en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants, à l'heure et au lieu fixés. Les soumissions reçues postérieurement à l'heure limite ne doivent pas être considérées et doivent être retournées non ouvertes. Les noms des soumissionnaires et le montant total de chaque offre doivent être lus à haute voix et enregistrés.

III-4-3 Clarification ou modification à apporter aux soumissions

Aucun soumissionnaire ne doit être autorisé à modifier sa soumission après l'ouverture des soumissions.

Des clarifications sans changer la substance de la soumission peuvent être acceptés. Le Bénéficiaire peut demander une clarification à tout soumissionnaire sur sa soumission, mais il ne doit pas demander à tout soumissionnaire de changer la substance ou le prix de la soumission.

III-4-4 Caractère confidentiel de la procédure

Après l'ouverture des soumissions, ni les informations concernant l'examen, la clarification et l'évaluation des soumissions, ni les recommandations relatives à l'adjudication du contrat ne doivent être révélées aux soumissionnaires ou à d'autres personnes non concernées officiellement par la procédure, jusqu'à ce que l'adjudication du contrat soit annoncée.

III-4-5 Examen des offres

A la suite de l'ouverture des soumissions, il doit être assuré que (i) les calculs sont sans erreurs matérielles, (ii) les soumissions répondent essentiellement au dossier d'appel d'offres, (iii) les certificats requis sont fournis, (iv) les garanties ou cautions

requis sont fournies, (v) les documents sont dûment signés, et que (vi) les soumissions sont compatibles avec les instructions du dossier d'appel d'offres. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel aux spécifications, ou contient des réserves inadmissibles, ou si elle n'est pas compatible pour l'essentiel avec le dossier d'appel d'offres, elle doit être rejetée. Une analyse technique doit être effectuée ensuite pour évaluer chacune des soumissions conformes et pour permettre la comparaison des soumissions.

III-4-6 Evaluation des offres

L'évaluation des offres doit être conforme aux termes et conditions indiqués dans le dossier d'appel d'offres. Les offres qui satisfont pour l'essentiel aux spécifications techniques et répondent aux autres stipulations du dossier d'appel d'offres seront jugées uniquement sur la base du prix soumissionné, et le soumissionnaire proposant l'offre la moins-disante sera désigné comme l'adjudicataire.

III-4-7 Rapport d'évaluation

Avant la prise de décision finale sur l'adjudication, le Bénéficiaire doit fournir à la JICA un rapport d'évaluation détaillé, justifiant les raisons pour lesquelles les offres ont été acceptées ou rejetées.

III-4-8 Rejet des offres

Aucune offre ne devra être rejetée, ni un nouvel appel d'offres ne sera lancé utilisant les mêmes spécifications techniques aux seules fins d'obtenir des prix de soumission moins élevés dans le nouvel appel d'offres sauf si l'offre la moins-disante dépasse les estimations du coût. Le rejet d'offres ne peut être justifié que quand ce sont des offres qui ne se conforment pas au dossier d'appel d'offres.

Si toutes les offres sont rejetées, le Bénéficiaire devra examiner les causes du rejet et considérer une révision des spécifications techniques proposées dans l'appel d'offres original.

III-4-9 Adjudication du Contrat

Le contrat sera adjugé, avant la fin de la période spécifiée pour la validité de la soumission, au soumissionnaire qui, conformément aux conditions et spécifications stipulées dans le dossier d'appel d'offres, propose l'offre la moins-disante.

Aucun soumissionnaire n'est demandé, comme une condition de l'adjudication du contrat, d'assumer des responsabilités ou d'entreprendre des services qui ne sont pas stipulés dans le dossier d'appel d'offres.

III-5 Contrat et vérification

III-5-1 Généralités

Le Bénéficiaire passera un/des contrat(s) avec un/des contractant(s) japonais conformément à l'A/D. Le(s) contrat(s) ainsi conclu(s) sera(-ont) vérifié(s) par la JICA comme acceptable(s) pour le Don. Le contrat préparé en deux (2) exemplaires identiques sera soumis à la JICA par le Bénéficiaire par l'intermédiaire du Consultant ou du Contractant. La JICA effectuera un examen pour confirmer si le contrat est conclu en conformité avec l'A/D et les présentes Directives et vérifiera le contrat.

III-5-2 Référence à l'A/D

Le contrat fera référence à l'A/D comme suit :

« La JICA accordera un don au Gouvernement du/de la (nom du pays bénéficiaire) conformément à l'A/D conclu le (jour, mois, année) entre la JICA et le Bénéficiaire concernant le (nom du projet) ».

III-5-3 Etendue des travaux

Le contrat énumérera clairement tous les produits et services à fournir en vertu du Don.

Si un contrat inclut des produits ou des services qui ne sont pas couverts par l'A/D, un tel contrat ne sera pas vérifié par la JICA.

III-5-4 Période d'exécution

Le contrat indiquera clairement la période d'exécution des travaux. Cette période ne doit pas dépasser le délai de validité du Don comme prescrit dans l'A/D (ou les documents échangés dans le but de prolongation du délai).

III-5-5 Prix contractuel

Le montant total du prix contractuel ne dépassera pas le montant du Don spécifié dans l'A/D. Le prix contractuel sera indiqué en lettres et en chiffres de manière correcte et précise en yens japonais dans le contrat. S'il y a une divergence entre le montant en lettres et le montant en chiffres, le montant en lettres est jugé correct.

III-5-6 Vérification du contrat

Le contrat indiquera clairement qu'il devra être vérifié par la JICA comme acceptable pour le Don, conformément aux stipulations de l'A/D.

III-5-7 Modalité de paiement

Conformément à l'A/D, le contrat aura une clause stipulant que « le paiement sera effectué en yens japonais par une banque au Japon en vertu d'une autorisation de paiement (A/P) émise par le Bénéficiaire ou par son autorité désignée ». Le paiement sera effectué selon les critères fixés par la JICA.

III-5-8 Responsabilités et obligations du Bénéficiaire

Le contrat décrira clairement les responsabilités et obligations du Bénéficiaire, conformément à l'A/D.

III-5-9 Procédures de consultation et de résolution

Les procédures de consultation et de résolution seront clairement stipulées pour les deux cas suivants : cas de dommage causé par la faute du Client ou du Consultant/Contractant ; et cas de dommage causé par la Force Majeure.

III-5-10 Procédures de différends et d'arbitrage

Les procédures de différends et d'arbitrage seront clairement stipulées.

III-5-11 Procédures de modification

Les procédures de la modification jugée nécessaire par le Bénéficiaire et/ou le Contractant et des modifications éventuelles de la période de construction, du prix contractuel, etc., entraînées par ladite modification seront clairement stipulées.

III-5-12 Amendement

S'il s'avère que le contrat doit être amendé, l'amendement sera fait sous forme d'

amendement de contrat se référant au contrat actuellement en vigueur, qui est identifié par le numéro et la date de sa vérification.

L'amendement de contrat devra stipuler clairement les points suivants :

- 1) toutes les clauses, sauf celle(s) amendée(s), resteront inchangées ; et
- 2) l'amendement de contrat sera vérifié par la JICA comme acceptable pour le Don.

* Si l'application des présentes Directives est contradictoire avec les lois et règlements du pays bénéficiaire, le Gouvernement du pays bénéficiaire est prié de consulter la JICA.